

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1871

présenté par

M. Dombreval, M. Colas-Roy, M. Testé, M. Marilossian, Mme Meynier-Millefert, M. Mis,
M. Templier, Mme Vignon, Mme Vanceunebrock et Mme Cazarian

ARTICLE 56

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« À l'intérieur des aires protégées, 10 % du territoire français sont laissés en libre évolution d'ici 2030 pour renforcer leur résilience face aux changements globaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui en France, moins de 1,54 % du territoire métropolitain terrestre bénéficie d'une protection dite « forte ». Or à l'intérieur de ces espaces de protection « forte », l'exploitation forestière, le pastoralisme et la chasse sont encore bien présents.

La chasse est autorisée dans 3 zones-cœurs de parc national sur 11 (Parc National des Calanques, des Cévennes et de forêts), dans une grande majorité des Réserves Naturelles nationales et dans la plupart des Réserves Naturelles régionales. En outre, la chasse et la pêche ne sont pas interdites dans toutes les réserves biologiques. Les forêts et les pâturages sont exploités dans les zones cœurs des parcs nationaux de montagne et dans de nombreuses réserves naturelles. À ce jour, on peut estimer que seuls 0,6 % du territoire terrestre métropolitain français assurent la libre expression des processus naturels.

Il serait bénéfique à la protection des espèces d'arrêter de vouloir maîtriser et exploiter la totalité des espaces et des écosystèmes, et de laisser en certains lieux, la nature prendre la direction qu'elle souhaite.

Car la nature libre, autonome, spontanée et sauvage a des capacités de réparation étonnantes, à condition qu'on lui en laisse l'espace et le temps. Sans intervention humaine quelle qu'elle soit, la

forêt se reconstitue, la faune revient et retrouve sa densité naturelle sans qu'il soit besoin de la réguler.